

Cour de révision, 9 novembre 2001, SAM du Garage de la Frontière (SAMGF) c/ M. en présence du Ministère public

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	9 novembre 2001
<i>IDBD</i>	26912
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Décision antérieure</i>	Cour d'appel, 21 mai 2001 ^[1 p.3]
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure pénale - Jugement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2001/11-09-26912>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Cour de révision

Pourvoi en matière pénale - Pourvoi de la partie civile seule contre un arrêt de relaxe - Moyen tendant à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond - Irrecevabilité du pourvoi

Résumé

La SAMGF fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir relaxé M. M. du chef de faux en écritures privées et de complicité de faux. Sous couvert de défauts de base légale, de dénaturation des documents visés par la poursuite et d'absence de réponses à conclusions, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de faits et de circonstances contradictoirement débattus ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli.

La Cour de révision,

Sur le moyen unique :

Attendu que la société anonyme monégasque du Garage de la Frontière fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir relaxé M. M. du chef de faux en écritures privées et de complicité de faux ;

Mais attendu que sous couvert de défauts de base légale, de dénaturation des documents visés par la poursuite et d'absence de réponses à conclusions, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de faits et de circonstances contradictoirement débattus ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la SAM Garage de la Frontière à l'amende et aux dépens.

MM. Jouhaud, prem. prés. ; Malibert, vice-prés. ; Apollis et Cathala, cons. ; Mes Pasquier-Cirelo et Licari, av. déf.

Note

Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 21 mai 2001 ; cette dernière décision a été également publiée.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/2001/05-21-26898>